



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de Saint-Cyr (87)

n°MRAe 2022DKNA26

dossier KPP-2022-12059

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, reçue le 6 janvier 2022, par laquelle la commune de Saint-Cyr (87) demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr (683 habitants en 2019 pour 21,3 km²) souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2012; que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 septembre 2019 ;

Considérant que la révision a pour objectif :

- d'inclure l'ensemble des villages équipés d'un système de traitement dans le zonage d'assainissement collectif ;
- de définir les zones concernées par le raccordement à l'assainissement collectif en cohérence avec le zonage du PLU et en tenant compte des contraintes techniques ;

Considérant que sur 302 installations d'assainissement autonome, seules 93 (31%) sont récentes et conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC (service public d'assainissement non collectif) de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la commune dispose de six stations d'épuration : le bourg (200 équivalent-habitants EH), Gorretie (50 EH), Beaubreuil (40 EH), le Bouquet (75 EH), le Grand Vedeix (70 EH) et La Bourgonie (100 EH) ; que le dossier décrit le fonctionnement des stations d'épuration existantes ; qu'il convient de préciser la capacité résiduelle de ces ouvrages ;

Considérant que le dossier décrit les travaux envisagés pour améliorer le réseau d'assainissement collectif, pour raccorder les habitations relevant du zonage d'assainissement collectif et pour remplacer les stations d'épurations vétustes; que le schéma directeur d'assainissement prévoit le remplacement de la station d'épuration existante dans le secteur de la Gorretie (50 EH) et la création d'une station d'épuration commune aux secteurs du bourg et du Bouquet ; qu'il convient de préciser la capacité prévue de cette dernière ;

Considérant que les évolutions envisagées sont de nature à améliorer la qualité des rejets des eaux épurées dans le milieu récepteur, notamment l'étang de la Pouge, site Natura 2000 FR7401138 défini en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive *Habitat et* situé à l'Ouest de la commune ; que les travaux sont chiffrés mais que leur programmation n'est pas présentée ; que pour réduire les incidences des rejets d'effluent sur les milieux, il conviendrait de réaliser les nouvelles stations d'épuration avant d'autoriser toute nouvelle urbanisation des secteurs concernés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cyr (19) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cyr (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cyr (19) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.